

048

DECRET D/2017/...../ /PRG/SGG

**PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE
(AGAC)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;
- Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile en abrégé « AGAC ». Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'aviation civile.

Article 2 : l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs (EPA).

Article 3 : Le siège social de l'AGAC est fixé à Conakry. Il peut être transféré à l'intérieur du pays sur proposition du Conseil d'Administration et après avis favorable de l'autorité de tutelle.

L'AGAC peut avoir des représentations à l'intérieur du pays.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile a pour mission d'appuyer le Gouvernement dans la conception de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile et de la mettre en œuvre, d'élaborer la législation et la réglementation de l'aviation civile et d'assurer la supervision et le contrôle des activités de l'aviation civile, notamment du point de vue de la sécurité et de la sûreté.

A ce titre, l'AGAC est chargée notamment de :

- Mettre en œuvre la politique et la stratégie en matière d'aviation civile et de transport aérien définies par le Gouvernement ;
- Coordonner et de superviser l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires ;
- Assurer le suivi des activités des organisations internationales et régionales dont la Guinée est membre, intervenant dans le domaine de l'aviation civile ;
- Assister et de conseiller le Gouvernement dans la négociation des accords internationaux en matière d'aviation civile ;
- Gérer le portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par la Guinée ;
- Assurer le suivi des engagements de l'Etat en matière d'aviation civile ;
- Assurer la promotion de l'aviation civile en Guinée ;
- Elaborer la législation et la réglementation en matière d'aviation civile ;
- Instruire, de délivrer et d'assurer le suivi des autorisations de toute nature en vue d'attester la sécurité et la sûreté de l'aviation civile ;
- Assurer l'organisation des examens aéronautiques et la délivrance ou la validation des brevets, licences, certificats et qualifications du personnel de l'aéronautique civile ;
- Contrôler le respect de la réglementation en matière de sécurité ;
- Contrôler et coordonner la mise en œuvre des programmes de sûreté et de facilitation ;
- Contrôler l'application de la réglementation relative aux droits des passagers aériens ;
- Tenir les registres aéronautiques ;
- Participer au contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;
- Mener des études et de planifier des actions de développement dans le sous-secteur de l'aviation civile ;
- Veiller à la transposition dans la législation et la réglementation nationales des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôleur Financier.

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'AGAC comprend onze (11) membres dont sept (7) représentants de l'Etat, un (1) représentant des usagers et trois (3) représentants choisis en raison de leur compétence en la matière.

- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Aviation Civile ;
- Un(1)représentant du Ministère du Budget ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un(1)représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- Un(1)représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Un(1)représentant des usagers du transport aérien et ;
- Trois (3) représentants choisis en raison de leur compétence en la matière.

Article 7 : Le président ainsi que l'ensemble des membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'AGAC et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 9 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit, le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation conformément à l'article 7.

Article 10 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 11 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de ces indemnités est fixé par Arrêté Conjoint des Ministres en charge de l'aviation civile et du Ministre en charge des Finances.

Article 13 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié à l'AGAC par un contrat de travail.

Article 14 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'AGAC et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'AGAC ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'AGAC ;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'AGAC.

Article 15 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'AGAC.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 17 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 19 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 21 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministères de tutelle tranchent.

Section 2 : La Direction Générale

Article 22 : L'AGAC est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République.

Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 23 : Le Directeur Général assure la Direction et la gestion de l'AGAC. Il est ordonnateur du budget de l'AGAC qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'AGAC ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- engage les dépenses inscrites au budget de l'AGAC ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'AGAC.

Article 24 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des tutelles technique et financière, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 25 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 26 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'AGAC.

Article 27 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'AGAC.

Article 28 : Après avis du Conseil d'Administration, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints peuvent être nommés par Décret pour assister le Directeur Général.

Article 29 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Section 3 : Les Ressources

Article 30 : Les dépenses liées au fonctionnement de l'AGAC sont imputables au budget du Ministère de tutelle technique.

Les ressources de l'AGAC sont essentiellement constituées par :

- Une dotation budgétaire de l'Etat destinée à couvrir le fonctionnement et les

investissements ;

- les indemnités versées par l'Etat en cas d'affectation à son domaine privé d'immeubles utilisés par l'AGAC ;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

Section 4 : L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 30 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis du conseil d'administration.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'AGAC ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'AGAC ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'AGAC ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 31 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis du conseil d'administration.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 022 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics (chapitre IV, article 53).

L'AGAC est également soumise au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances et la cour des comptes.

Section 5 : Le Personnel

Article 32 : Le personnel de l'AGAC est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

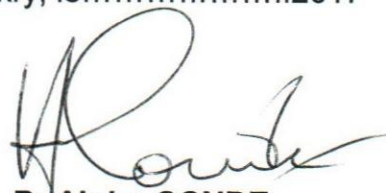
Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministères de tutelle technique et financière.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le Ministère des Transports et le Ministère en charge du Budget, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans la loi de finances rectificative 2017, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'AGAC.

Article 34 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le... 25 FEV. 2017 ...2017



Pr Alpha CONDE